

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 204

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mazaury, M. Molac, M. Taupiac et M. Viry

ARTICLE 4 BIS

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , comprenant notamment des indicateurs destinés à évaluer l'adéquation de l'offre de soins aux besoins en soins palliatifs, définis par le ministre chargé de la santé après avis de la Haute Autorité de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ du rapport remis tous les deux ans au Parlement par l'instance de gouvernance chargée de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs, prévue par l'article 4 bis.

Pour cela, le présent amendement propose que ce rapport présente des indicateurs mesurant l'adéquation de l'offre de soins aux besoins en soins palliatifs.

Ces indicateurs seraient définis par le ministre chargé de la santé, après avis de la Haute Autorité de santé, afin de garantir leur pertinence, leur fiabilité et leur comparabilité dans le temps.

Un tel dispositif vise à doter le Parlement d'un outil d'évaluation objectif et régulier, permettant de mesurer, d'une année sur l'autre, l'effectivité de l'accès aux soins palliatifs ainsi que l'évolution de l'offre sur le territoire.